

CONTRAT CLAIR DU BASSIN DE VIE DU VAL DE LOING

(Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural)

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 25 juin 2010,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU VAL DE LOING,**

Domiciliée à la mairie de Bagneaux-sur-Loing 77 167 BAGNEAUX SUR LOING

Représenté par son Président, agissant en exécution de l'Assemblée générale,

Ci-après dénommée «L'ACVL»,

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS,**

Domiciliée place de l'hôtel de ville 77167 BAGNEAUX SUR LOING

Représentée par son Président agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée « la CCPDN »,

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS – VAL DE LOING**

Domiciliée 44 avenue Maréchal Leclerc 77460 SOUPPES SUR LOING

Représentée par son Président agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée « la CCGVL»,

D'AUTRE PART,

Il a d'abord été exposé ce qui suit

PREAMBULE

Dans sa séance du 27 janvier 2006, le Conseil général a décidé, sur proposition du comité de pilotage du 22 novembre 2005, de retenir la candidature du Val de Loing à un Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural (C.L.A.I.R.).

Le comité de suivi du C.L.A.I.R., réuni le 10 février 2010, a approuvé le projet de territoire présenté par l'ACVL (au total 31 communes : 12 du canton de Nemours, 16 du canton de Château-Landon, 3 du canton de Lorrez-le-Bocage) auquel adhèrent la CCPDN et la CCGVL. Ce projet de territoire définit les axes stratégiques et les objectifs de développement et d'aménagement du territoire du Bassin de vie du Val de Loing, ainsi que des propositions d'actions sur cinq ans.

Trois axes de développement :

1. Construire une stratégie économique durable à l'échelle intercommunale.
2. Mieux répondre aux besoins des habitants et renforcer l'attractivité du territoire.
3. Protéger et mettre en valeur le territoire.

Ces axes stratégiques ont ensuite été déclinés au travers des priorités réparties dans les domaines suivants : développement économique, environnement, social, culture, sport, tourisme, transport.

Il a ensuite été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent C.L.A.I.R. a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département soutiendra financièrement les programmes d'actions annuels découlant du projet de territoire du Bassin de vie du Val de Loing piloté par « l'A.C.V.L. », et mis en œuvre par la CCPDN et la CCGVL. Ce projet de territoire a été validé par le comité de suivi de ce C.L.A.I.R le 10 février 2010.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DU CONTRAT

2.1 Délai d'exécution et durée du contrat

L'ACVL, la CCPDN et la CCGVL dispose de cinq ans à compter de la signature du contrat pour engager les actions dont les orientations figurent dans leur projet de développement et d'aménagement durables. Toutefois, des versements de subventions pourront intervenir au cours de la sixième année du contrat. Ainsi, le contrat s'achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de six ans à compter de la date de signature du contrat.

Sur demande motivée de l'ACVL, une année supplémentaire peut être accordée qui donnera lieu à un avenant au contrat en cours.

Si les structures représentatives du territoire étaient amenées à achever la réalisation de leur contrat dans un délai inférieur aux cinq ans, elles ne pourront prétendre à aucune aide du Département avant l'achèvement de la durée de six ans.

Le contrat est considéré comme achevé lorsque l'intégralité des subventions dues a été versée par la collectivité.

2.2 Elaboration des programmes d'actions annuels

L'ACVL présentera, chaque année, pour approbation au Département après validation du comité de suivi du contrat, un programme d'actions déterminant l'ensemble des actions d'intérêt intercommunal, qu'il souhaite réaliser au cours de l'année suivante.

Peuvent être maîtres d'ouvrage des actions programmées : les structures représentatives du territoire et collectivités (les établissements publics à caractère intercommunal ou les communes) appartenant au bassin de vie.

L'ACVL, s'engage, pour chaque action, à travailler en étroite collaboration avec les E.P.C.I. concernées, les communes maîtres d'ouvrage et le Département.

Le programme d'actions annuel devra préciser pour l'ensemble des actions :

- la nature des actions mise en place en cohérence avec les orientations de son projet de territoire, leur objectif et localisation,
- le phasage éventuel de la réalisation de ces actions,
- les cibles de développement durables retenues,
- le coût de ces actions,
- la grille de répartition du financement entre le Maître d'ouvrage, le Département et les autres partenaires éventuels.

Ce programme d'actions devra être accompagné du procès verbal de l'assemblée générale de l'ACVL approuvant l'ensemble du programme d'actions annuel, de la délibération des maîtres d'ouvrage approuvant l'action dont ils ont respectivement la charge, et d'un dossier pour chaque action. Les dossiers de chaque action sont remis pour avis aux services départementaux avant leur présentation au comité de suivi du contrat.

Les dossiers techniques pour chacune des actions doivent être constitués des éléments suivants :

Pour l'investissement :

. un dossier technique composé :

- d'une note explicative détaillée intégrant les références au projet de territoire, l'objet, les contraintes et les objectifs de l'opération, sa localisation,
- d'un plan de l'existant, voire des photos du site avant travaux,
- d'un descriptif des plans niveau Avant Projet Détaillé (A.P.D.),
- d'un plan d'ensemble et de situation,
- d'un plan de masse,
- de plans détaillés indiquant les différents éléments du programme avec indication des surfaces,
- de plans de coupe et de façades,
- des devis estimatifs Hors Taxes (travaux, études, honoraires),
- de la mention du ou des maîtres d'œuvre,

- des pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au contrat,
- du cahier des charges fonctionnel à destination des entreprises mentionnant les exigences environnementales du maître d'ouvrage,
- une estimation des frais de fonctionnement,
- la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'opération et sollicitant l'aide du Département,

lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Pour des actions relatives à la réhabilitation ou à la construction d'un bâtiment, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic de performance énergétique accompagné de l'accréditation COFRAC du diagnostiqueur (pour les bâtiments existants) et toutes pièces faisant apparaître le niveau requis (pour les bâtiments à construire),
- le tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'étude des fluides).

Pour la réalisation d'espaces publics, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic des réseaux existants,
- la prise en compte de la fibre optique,
- le type de végétation choisi (si possible local et peu consommatrice d'eau).

En cas d'acquisition liée à la réalisation d'une action inscrite dans le contrat :

- de l'estimation des Domaines, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de l'arrêté de déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation. Seule l'estimation des Domaines (hors frais annexes) est prise en compte dans le calcul des subventions aux acquisitions.

En fonction des critères choisis pour obtenir une bonification de l'aide, le cas échéant, des pièces complémentaires sont demandées :

- critère énergie (bâtiments) : une étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables,
- critère concertation (espaces publics) : compte rendu des réunions publiques,
- critère chantier : la « charte chantier vert » et le tableau de suivi des déchets.

Pour le fonctionnement :

- des pièces justificatives selon la nature de l'action comportant : les objectifs, le coût de l'action, son financement prévisionnel,
- la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'opération et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Pour les actions de fonctionnement qui seront reconduites sur plusieurs années du contrat, un budget prévisionnel d'ensemble doit être fourni et les modalités de financement précisées lors de la programmation annuelle. Le comité de suivi le validera une fois, au démarrage de l'action.

Pour les études :

- des pièces justificatives selon la nature de l'action comportant :
- le cahier des charges, élaboré en association avec les services départementaux, définissant l'objectif à atteindre,
- le coût de l'action,
- son financement prévisionnel,
- la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'étude et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Après validation des actions par le comité de suivi, le Département peut décider d'adopter le programme d'actions annuel.

2.3 Validation des programmes d'actions annuels par le Département

Après validation de ces actions par le comité de suivi, le programme d'actions annuel sera présenté pour adoption au Département.

Le programme d'actions annuel adopté par le Département précisera les actions retenues par celui-ci, l'échéancier de la réalisation de ces actions, leur coût et le montant de leur financement par le Département et les autres organismes financeurs et enfin le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS

3.1 Montant de l'enveloppe globale du contrat

Le Département s'engage à soutenir financièrement les actions intercommunales ou d'intérêt intercommunal présentées dans les programmes d'actions annuels découlant du projet de développement et d'aménagement durables du territoire du Bassin de vie du Val de Loing, dans la limite d'une enveloppe globale de **3 845 200 €uros**.

Le montant de cette enveloppe est calculé sur la base de 10 € par habitant et par an soit 50 € pour cinq ans pour les villes de plus de 7 000 habitants (population de Nemours au RGP 2006 : 12 434 habitants) et sur la base de 20 € par habitant et par an, soit 100 € pour cinq ans (population municipale du RGP 2006 sans Nemours : 32 235 habitants) en vertu du règlement du contrat C.L.A.I.R.

3-2 : Répartition du montant de l'enveloppe

L'enveloppe globale est répartie entre dépenses relevant de l'investissement et dépenses relevant du fonctionnement. Ces dernières ne devront pas présenter plus de 40% de l'enveloppe globale.

3-2-1 Actions susceptibles d'être financées

Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un contrat C.L.A.I.R. doivent être identifiées dans le projet de territoire. Elles peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes,
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du contrat.

Les actions doivent être :

- sous maîtrise d'ouvrage intercommunale
- ou d'intérêt commun à l'ensemble du territoire, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 1/3 de l'enveloppe du contrat, sauf si pour une action, le mode de calcul sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus, ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la structure choisit d'intégrer des exigences supplémentaires de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pour les dépenses relevant du fonctionnement, la participation départementale est au maximum égale à la participation de la collectivité gestionnaire. Elle obéira à un principe de dégressivité qui sera précisé pour chaque opération, afin de permettre aux collectivités locales et E.P.C.I. de prendre le relais progressivement, et dans la limite de 40 % de l'enveloppe.

Pendant la durée du contrat, toutes les aides habituelles en investissement et en fonctionnement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier, hors mobilier urbain. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux ?

Les aides accordées aux projets d'hôtels communautaires sont de 25 % du montant hors taxes (plafonnées à 10 % de l'enveloppe globale).

3-3 : Modalités de versement des subventions

Après adoption du programme d'actions annuel par le Département, le paiement des subventions sera effectué de la manière suivante :

3.3.1 Pour l'investissement :

a) la collectivité publique, maître d'ouvrage des actions

Pour chaque action, un premier acompte de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versé sur présentation d'ordres de service représentant au moins 80% du montant hors taxe du coût de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la Communauté de communes concernée (CCPDN, CCGVL) appuyée d'un certificat attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (ce dernier acompte inclus dans l'objet de la demande)

- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20% du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la collectivité publique, maître d'ouvrage de l'action, à la réception des travaux avec pièces justificatives certifiées par le payeur (procès verbal de réception des travaux + factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

b) cas particulier des acquisitions foncières ou immobilières

Le versement de la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux opérations à réaliser dans le cadre du contrat sera effectué en totalité dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

3.3.2 Pour le fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement seront versées **en une seule fois** à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, accompagnée des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action ainsi que son montant.

Toutefois, un acompte de 50% de la subvention prévue pourra être versé sur simple demande de la collectivité, maître d'ouvrage, sur justificatif du démarrage de l'action, après le vote du budget primitif et l'adoption du programme d'actions annuel.

En cas d'acompte, le solde sera versé à la demande de la collectivité publique, maître d'ouvrage, accompagné des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action ainsi que son montant.

La dégressivité des aides au fonctionnement sera harmonisée avec les années calendaires :

- pour les actions qui démarrent avant le 31 mai, un taux de 40 % sera appliqué sur toute l'année n,
- pour les actions qui démarrent après le 1^{er} juin, un taux de 40 % sera appliqué pour le reste de l'année n et pour l'année n+1.

Article 3.4. Modifications des programmes d'actions annuels

En cas de changements dans les programmes d'actions approuvés par le Département, celui-ci peut décider, après validation par le comité de suivi, d'accepter les modifications d'actions.

Dans ce cas, les modifications d'actions sont approuvées par la Commission permanente du Conseil général.

3.4.1 Substitution d'actions

Des substitutions d'actions pourront être réalisées dans le programme d'actions, sur proposition de l'ACVL et après validation par le comité de suivi.

Ces modifications devront être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale définie dans l'article 3.1 du présent contrat et en cohérence avec le projet de territoire de l'ACVL.

3.4.2 Réalisation partielle d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la collectivité publique, maître d'ouvrage s'engage à reverser cette participation au Département ou lui proposer de réaffecter cette participation par substitution dans les conditions définies à l'article 3.4.1.

3.4.3 Non réalisation d'une action retenue dans le programme d'actions annuel

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département ne sera pas versée.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la collectivité publique, maître d'ouvrage s'engage à reverser cette participation au Département ou à proposer de réaffecter cette participation par substitution dans les conditions définies à l'article 3.4.1.

A l'issue du contrat, si les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du contrat n'étaient pas réalisées, la collectivité publique, maître d'ouvrage de l'action, s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'elle aura encaissées au titre de ces acquisitions.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec les maîtres d'ouvrages bénéficiaires du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquels il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, toute étude et opération cofinancées par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférents (rapports, plaquettes, articles de presse, mention sur Internet, panneaux de chantier...) avec la mention « financée par le Conseil général

de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

Enfin le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées par le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de la première pierre, inauguration...)

ARTICLE 5 : EVALUATION

Chaque année, le comité de suivi du contrat se réunira pour faire le point des actions approuvées les années précédentes et étudiera le programme d'actions de l'année concernée.

Le contrat, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif à la fois par la structure représentative du territoire et le Département en fonction des indicateurs identifiés au moment de la signature du contrat. Ces indicateurs seront actualisés le cas échéant, si la programmation initialement définie évolue.

Il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs départementaux de la politique contractuelle et les résultats propres à l'intervention),
- efficacité (rapport entre moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impact/résultat (rapport entre les enjeux départementaux et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux départementaux et les moyens/méthode mis en œuvre),
- pertinence (rapport entre les enjeux et objectifs identifiés dans le projet de développement et d'aménagement durable et les enjeux départementaux),
- Développement Durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan sera réalisé par le Département, en lien étroit avec le territoire bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

La participation financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours.

Si, à la date de la résiliation, la participation financière du Département est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours, le Département pourra en demander la restitution pour tout ou partie.

Fait en quatre exemplaires originaux à Melun, le

**POUR LE DEPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE,**

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
NEMOURS,**

Le Président,

Claude JAMET

**POUR L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU
VAL DE LOING ,**

Le Président,

Claude JAMET

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
GATINAIS-VAL DE LOING**

Le Président,

Jean-Jacques HYEST